



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Convention internationale pour la protection des végétaux
Protéger les ressources végétales contre les organismes nuisibles

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES 28

TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES

NIMP 28
ANNEXE 25

FRE

TP 25: Traitement par le froid de *Citrus reticulata* x *C. sinensis* contre *Ceratitis capitata*

Cette page est intentionnellement laissée vierge

Le présent traitement phytosanitaire a été adopté par la Commission des mesures phytosanitaires à sa douzième session, en 2017.

La présente annexe constitue une partie prescriptive de la NIMP 28.

NIMP 28 Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés

TP 25: Traitement par le froid de *Citrus reticulata* × *C. sinensis* contre *Ceratitis capitata*

Adopté en 2017; publié en 2017.

Champ d'application du traitement

Ce traitement comprend le traitement par le froid du fruit de *Citrus reticulata* × *Citrus sinensis*¹ devant entraîner la mortalité des œufs et larves de *Ceratitis capitata* au degré d'efficacité déclaré².

Description du traitement

Nom du traitement	Traitement par le froid de <i>Citrus reticulata</i> × <i>Citrus sinensis</i> contre <i>Ceratitis capitata</i>
Matière active	Sans objet
Type de traitement	Physique (traitement par le froid)
Organisme nuisible visé	<i>Ceratitis capitata</i> (Wiedemann, 1824) (Diptera: Tephritidae)
Articles réglementés visés	Fruit de <i>Citrus reticulata</i> × <i>Citrus sinensis</i>

Protocole de traitement

Protocole 1: Application d'une température de 2 °C ou inférieure pendant 18 jours d'affilée

Il y a une confiance de 95 % que le traitement effectué selon ce protocole tue au moins 99,9987 % des œufs et larves de *Ceratitis capitata*.

Protocole 2: Application d'une température de 3 °C ou inférieure pendant 20 jours d'affilée

Il y a une confiance de 95 % que le traitement effectué selon ce protocole tue au moins 99,9987 % des œufs et larves de *Ceratitis capitata*.

Le fruit doit atteindre la température de traitement avant que le décompte du temps d'exposition ne soit enclenché. La température du fruit devrait être surveillée et enregistrée et, pendant toute la durée du traitement, elle ne devrait pas dépasser le niveau déclaré.

¹ Les noms des espèces et des hybrides de *Citrus* sont ceux de la nomenclature de Cottin, R. 2002. *Citrus of the world: A citrus directory*, version 2.0. France, SRA INRA-CIRAD.

² Le champ d'application des traitements phytosanitaires exclut les questions liées à l'homologation de pesticides ou à d'autres exigences nationales relatives à l'approbation des traitements par les parties contractantes. Les traitements adoptés par la Commission des mesures phytosanitaires ne peuvent pas fournir d'informations sur des aspects spécifiques concernant la santé humaine ou la sécurité sanitaire des aliments, lesquels devraient être traités à l'échelle nationale avant approbation d'un traitement par les parties contractantes. En outre, les effets potentiels des traitements sur la qualité des produits sont pris en compte pour certaines marchandises hôtes avant l'adoption internationale desdits traitements. Cependant, l'évaluation des éventuels effets d'un traitement sur la qualité des marchandises peut nécessiter un examen complémentaire. Il n'est fait aucune obligation aux parties contractantes d'approuver, d'homologuer ni d'adopter les traitements à appliquer sur leur territoire.

Autres informations pertinentes

Pour évaluer ce traitement, le Groupe technique sur les traitements phytosanitaires a examiné les questions relatives aux régimes de température et au conditionnement thermique, en tenant compte des travaux de Hallman et Mangan (1997).

Les protocoles de traitement 1 et 2 s'appuient sur les travaux de De Lima *et al.* (2007). Ils ont été mis au point en utilisant les cultivars «Ellendale» et «Murcott» et en utilisant l'échec de pupaison pour mesurer la mortalité.

Bibliographie

La présente annexe à la norme peut renvoyer aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Les NIMP sont en ligne sur le Portail phytosanitaire international (PPI): <https://www.ippc.int/core-activities/standards-setting/ispms>.

De Lima, C.P.F., Jessup, A.J., Cruickshank, L., Walsh, C.J. et Mansfield, E.R. 2007. Cold disinfestation of citrus (*Citrus* spp.) for Mediterranean fruit fly (*Ceratitis capitata*) and Queensland fruit fly (*Bactrocera tryoni*) (Diptera: Tephritidae). *New Zealand Journal of Crop and Horticultural Science*, 35: 39-50.

Hallman, G.J. et Mangan, R.L. 1997. Concerns with temperature quarantine treatment research. In: G.L. Obenauf (sous la direction de). *1997 Annual International Research Conference on Methyl Bromide Alternatives and Emissions Reduction*. San Diego, Californie, 3-5 novembre 1997, p. 79-1-79-4.

Étapes de la publication

Ce récapitulatif ne fait pas officiellement partie de la norme

2007-09 Le traitement est présenté.

2007-12 Le GTTP combine les thèmes *Traitement par le froid de Citrus reticulata* x *C. sinensis* contre *Ceratitis capitata* (2007-106) et 2007-206D pour créer le thème 2007-206B.

2008-04 À sa troisième session, la CMP l'ajoute dans le thème «Traitements contre les mouches des fruits».

2008-09 Le CN approuve le traitement aux fins de la consultation des membres, par décision électronique.

2009-06 Consultation des membres.

2010-07 Le GTTP révisé le projet et le recommande au CN pour adoption.

2011-11 Le CN formule des observations, par décision électronique.

2012-12 Le GTTP révisé le projet et le recommande au CN pour adoption.

2013-06 Le CN recommande à la CMP de l'adopter à sa neuvième session.

2014-04 Le traitement fait l'objet d'une objection formelle avant la neuvième session de la CMP.

2015-11 Le CN met le texte en suspens.

2016-09 Le GTTP note que les programmes présentés en vue de leur adoption sont conçus pour le cultivar «Murcott»; il convient que les effets ne varient pas selon les variétés de *C. reticulata* et recalcule donc les niveaux d'efficacité de façon à englober les deux variétés (comme proposé); le GTTP convient qu'il n'y a pas de différence en ce qui concerne les populations de mouches des fruits s'agissant du traitement par le froid.

2016-11 Le GTTP recommande le texte au CN pour adoption.

2016-11 Le CN recommande à la CMP d'adopter le texte à sa douzième session par décision électronique (2016_eSC_Nov_06).

2017-04 La CMP adopte le traitement phytosanitaire.

NIMP 28. Annexe 25. Traitement par le froid de *Citrus reticulata* x *C. sinensis* contre *Ceratitis capitata* (2017). Rome, CIPV, FAO.

Dernière mise à jour des étapes de la publication: 2017-04

Cette page est intentionnellement laissée vierge

CIPV

La Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) est un accord international sur la santé des végétaux qui vise à protéger les plantes cultivées et sauvages en prévenant l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. Les voyages et les échanges internationaux n'ont jamais été aussi développés qu'aujourd'hui. Cette circulation des personnes et des biens à travers le monde s'accompagne d'une dissémination des organismes nuisibles qui constituent une menace pour les végétaux.

Organization

- ◆ La CIPV compte plus de 180 parties contractantes.
- ◆ Chaque partie contractante est rattachée à une Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) et dispose d'un Point de contact officiel de la CIPV.
- ◆ Neuf organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) agissent pour faciliter la mise en œuvre de la CIPV dans les pays.
- ◆ La CIPV assure la liaison avec les organisations internationales compétentes pour aider au renforcement des capacités régionales et nationales.
- ◆ Le Secrétariat est fourni par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV)

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome (Italie)

Tél: +39 06 5705 4812

Courriel: ippc@fao.org | Site Internet: www.ippc.int

